

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR



PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Révision totale du PLU
Prescrite par DCM du 21/6/2013
Projet de PLU arrêté par DCM du
PLU approuvé par DCM du



Christian LUYTON – MTDA – AKENE PAYSAGE – TERRES ET TERRITOIRES - CEREG

VU l'Article R 421-2 du Code de l'Urbanisme
VU l'Article R 421 -12 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT l'impact sur l'environnement que peuvent provoquer les clôtures et par conséquent la nécessité de les contrôler,

DECIDENT de soumettre les clôtures à déclaration.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE 11 DEC. 2007
ET PUBLICATION OU
11 DEC. 2007

Le Maire,
René JOURDAN



LA CADIÈRE D'AZUR

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 29

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Présents : 25

LE VINGT CINQ SEPTEMBRE

à : 20 Heures 30

Votants : 28

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA
sous la présidence de Mr René JOURDAN
Date de convocation : 19 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS : Mmes – Mrs - JOURDAN R. – FEVRIER E. – BONIFAY C. – ARLON D. – MARTINEZ S. –
SERGENT C. – POUTET J. – FAUVEL A.M. – BENOIT M. – PARIS F. – JUANICO J. – GUERIN J. –
PASCAL A. – BOUTEILLE A. – CHARBONNIER E. – DULIEUX I. – CORLETO QUAGHEBEUR S. –
CORTI C. – JOURDAN M.C. – PORTE L. – JANSOULIN MAGNALDIS. – BONNET O. – LUQUET M.-
DOSTES M.H. – TERRAGNO T.-

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général

des Collectivités Territoriales =

Mr DELEDDA Robert	à	Mr JOURDAN René
Mme MERIC Renée	à	Mme BONIFAY Corinne
Mr FERRAND Karim	à	Mme JOURDAN Marie-Charlotte

Absent excusé = Mr SORRENTINO Fabien

est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER

**OBJET 7: SOUMISSION DES PROJETS DE RAVALEMENT DE
FAÇADES À DÉCLARATION PRÉALABLE DANS CERTAINES
ZONES U DU POS EN VERTU DES ARTICLES R 421-2 m et
R 421-17-1 e DU CODE DE L'URBANISME**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, a dispensé de formalités les travaux de ravalement de façades auparavant soumis à déclaration préalable.

Néanmoins, des exceptions subsistent :

- dans les secteurs et espaces protégés,
- et dans certaines zones décidées par l'organe délibérant.

Compte-tenu de la volonté de la commune de maintenir une qualité architecturale de réalisation en harmonie et de respecter la qualité du patrimoine du noyau villageois et ses abords, il est proposé de maintenir un contrôle sur les types d'enduits de façade et des couleurs, et de soumettre à déclaration préalable également les projets de ravalement dans les zones UA, UAa, UBa et UBc.

Et il invite les membres du conseil municipal à délibérer,

Les membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire entendu dans son exposé,

Et conformément à l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉLIBÉRATION EN RÉFÉRENTIEL
et PUBLICATION ou
NOTIFICATION
le 02 SEP. 2014
Le Maire,

DÉCIDENT de soumettre à Déclaration Préalable les travaux de ravalement de façade dans les secteurs imposés par l'article et dans les zones U du POS citées précédemment.
AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

LE MAIRE
R. JOURDAN



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
le 30 SEP 2014
NOTIFICATION
le 02 OCT 2014
Le Maire,

Plan Protection Village
Cm 2013

COPIE POUR INFORMATION

Ch. Mourice

LA CADIÈRE D'AZUR
EX TRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Présents : 21 LE SEPT MARS à : 20 Heures 30

Volants : 26

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire à la Salle FONTANAROSA sous la présidence de Mr René JOURDAN

Date de convocation : 1^{er} MARS 2013

PRESENTS : Mmes - Mrs - JOURDAN R. - ARLON D. - FEYRIER E. - MERIC R. - DUREAU D. - BONIFAY - DELEDDA R. - ITRAC C. - PASCAL A. - SERGENT C. - JUANICO J. - MARTINEZ S. - GUERIN J. - CARAYOL P. - DURAND A. - THIERY C. - VIORT S. - POUTET J. - PATENE R. - BONNET O. - MITHILIAN G.

Avalent donné procuration en vertu de l'article L. 2121.20 du Code Général

des Collectivités Territoriales

Mr FAYARD François	à	Mr MARTINEZ Sébastien
Mr BONTemps Jacques	à	Mr ARLON Daniel
Mr GRENA Louis	à	Mme FEYRIER Eliane
Mr BENOIT Marc	à	Mr JOURDAN René
Mme LUQUET Monique	à	Mme PATENE Régine

Absente non représentée = Mme FAUVEL Anne-Marie

Est nommée secrétaire de séance Mme FEYRIER Eliane

OBJET 3 : DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI DU CENTRE ANCIEN EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.11-6-2 ALINÉA 3 DU CODE DE L'URBANISME (Issu du dispositif Grenelle II)

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le territoire communal de la Cadière d'Azur, situé à l'articulation des espaces littoraux et des espaces d'arrière pays, possède une forme assez originale composée de deux bandes disposées en équerre, séparées par l'autoroute A 50 et la colline du Défends sur laquelle trône le village.

Noyau historique de la commune, bâti initialement dans les enceintes fortifiées de l'ancien château médiéval, le village de la Cadière d'Azur est perché à 160 mètres, en sentinelle sur l'extrémité Est de l'éperon rocheux du Défends.

Le village est l'illustration parfaite du village provençal ancré sur un promontoire rocheux lui offrant, à l'origine, une protection contre les pillards et les maladies.

Cet ensemble emblématique de l'histoire de la Cadière d'Azur est perceptible depuis :

- o l'A 50 (perception des flancs Sud, Est et Nord du village),
- o les plaines du Plan du Castellet et du Brûlat,
- o le village du Castellet avec lequel il constitue une sorte de porte symbolique entre les départements du Var et des Bouches du Rhône,
- o la plaine des Palmiers au nord.

2013

2013

2013

La grande qualité architecturale et paysagère du village perché lui permet de participer aux réseaux des villages de caractère et des villages fleuris du Var et lui confère un attrait touristique important.

Selon la tradition méditerranéenne en région accidentée, les maisons du village ont été construites sur plusieurs niveaux en exploitant chaque dénivellation du terrain. En dépit des aménagements réalisés au fil du temps, la structure traditionnelle de l'habitat a été bien respectée. Cette qualité architecturale et historique s'exprime notamment dans le caractère :

- des toitures réalisées en tuiles canal vieillies à un ou deux versants à faible pente, très visibles surtout depuis des angles de vue situés notamment au sud et à l'est.
- des façades réalisées traditionnellement en enduit ou en pierres présentant souvent des décors et des ornements de façades : appuis moulurés, encadrements de fenêtres, bandeaux verticaux et horizontaux...

La préservation du caractère paysager et architectural du centre ancien et de l'identité historique forte qui y est associée est incompatible avec la multiplication des panneaux solaires et photovoltaïques de façade sombre (noir ou bleu) ou trop réfléchissante. De même, la préservation de la qualité des façades anciennes réalisées traditionnellement en enduit ou pierres n'est pas compatible avec la mise en place d'unités extérieures de pompes à chaleur ou de matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, sous forme de bardage en saillie dissimulant ainsi les décors et modénatures des façades.

Pour cette raison, il est nécessaire de préserver le centre ancien de la commune de toute installation solaire et photovoltaïque, de tout dispositif d'isolation extérieure des murs et de toute unité extérieure de pompe à chaleur non intégrée.

...a loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle 2» prévoit dans son article 12 (codifié à l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme) que *«nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise par un organisme compétent ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernés»*.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les périmètres protégés dans lesquels les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En dehors de ces secteurs, la commune peut éliminer des périmètres, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales ou urbaines à l'intérieur desquels les dispositions de l'article L. 111-6-2 (alinéa 1) du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

ur la commune de la Cadière d'Azur, les périmètres de protection des deux monuments historiques assés, la chapelle Saint Côme d'une part et la fontaine Saint Jean d'autre part, ne couvrent pas le centre historique ancien du village (hormis l'extrémité sud de la zone UA délimitée par le bas de la allade Saint Côme, la Place Charles de Gaulle et le bas de la rue Aristide Briand).

Pour cette raison, il est nécessaire d'insituer un périmètre prenant en compte le centre ancien correspondant aux zones UA et UAa du Plan d'Occupation des Sols, non couvert par un périmètre de protection de monument historique, au niveau duquel l'application de l'article L 111-6-2 (alinéa 1) du Code de l'urbanisme est écartée en ce qui concerne la mise en place de :

- panneaux solaires et/ou photovoltaïques de matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions de pompes à chaleur.

ans ce périmètre, les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme seront appliquées en de refuser l'installation de :

- panneaux solaires et/ou photovoltaïques
 - dispositifs d'isolation thermique des parois opaques des constructions,
 - pompes à chaleur non intégrées,
- afin de préserver la qualité, le caractère et l'intérêt des sites, paysages et perspectives monumentales du village ancien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-avant
 VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 octobre 1990,
 VU le périmètre de protection instauré et annexé à la présente délibération,
 VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2012,
 VU le rapport établi par Monsieur le Maire en date du 15 janvier 2013 faisant apparaître qu'aucune observation n'a été émise par le public pendant la mise à disposition du dossier (du 28 novembre 2012 au 4 janvier 2013, soit 38 jours),

CONSIDÉRANT que le nouvel article L 111-6-2 (alinéa 1) du code de l'urbanisme, issu de la loi Grenelle II, ne permet plus de refuser l'utilisation de matériaux renouvelables ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine bâti du centre ancien de la commune de la Cadière d'Azur nécessite d'écarter l'application du nouvel article L 111-6-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la mise en place de :

- panneaux solaires et / ou photovoltaïques,
- de matériaux exogènes d'isolation thermique des parois opaques des constructions,
- et des pompes à chaleur.

Les membres du conseil municipal,
 Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
 Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDENT d'instituer un périmètre, nommé centre ancien, repéré au Plan d'Occupation des Sols par les zonages UA et UaA (hormis l'extrémité sud de la zone UA convertie par le périmètre de protection de la fontaine Saint Jean, monument historique inscrit) au niveau duquel les dispositions de l'article L 111-6-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en ce qui concerne la mise en place de :

- panneaux solaires et / ou photovoltaïques,
- de matériaux exogènes d'isolation thermique des parois opaques des constructions,
- et des pompes à chaleur.

PRÉCISENT que la présente délibération accompagnée du périmètre de protection sera annexée au Plan d'Occupation des Sols qui fera l'objet d'une mise à jour conformément aux articles R 123-13 alinéa 18 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

PRÉCISENT que la présente délibération fera l'objet d'une publication dans :

- deux journaux d'annonces légales du département,
- le recueil des actes administratifs de la commune,
- et au niveau de lieux habituels d'affichage communaux.

Ainsi délibéré, les jours, mois et au sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
 René JOURDAN.

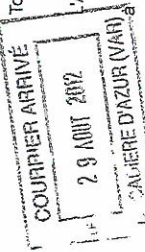


COPIE FIDÈLE DÉPOSÉE
 LE 15 MARS 2013
 À LA Mairie de Cadière d'Azur
 LE 02 AVRIL 2013



PRÉFET DU VAR

Direction régionale
des affaires
culturelles
Provence-Alpes-
Côte d'Azur



Toulon, le 27 juin 2012

Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Maire de La Cadière d'Azur

Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine du
Var

Objet : Périmètre d'interdiction ou de réglementation des matériaux et dispositifs permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de produire de l'énergie renouvelable, de favoriser la retenue des eaux pluviales / article L.111-6-2 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par :
Marc Gillet

Monsieur le Maire,

STAP83/MG/n°399

Vous avez sollicité mon avis en vue de permettre l'application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme concernant les façades et toitures situées en zone UA de votre POS (centre historique). Vous m'avez pour cela transmis votre projet de délibération.

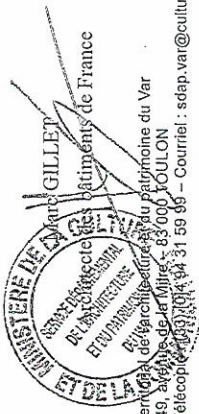
Je donne un avis favorable à cette procédure. En effet, le centre ancien de La Cadière d'Azur présente une qualité historique et architecturale qu'il convient de préserver. Cette qualité s'exprime dans le caractère des toitures réalisées en tuiles canal, à l'intérieur de deux versants de faible pente, visibles selon de nombreux angles de vues. La préservation du caractère paysager du vieux village et de l'identité historique forte qui y est associée est incompatible avec la multiplication de panneaux solaires photovoltaïques de teinte noire ou bleue. De même, la préservation de la qualité des façades réalisées traditionnellement en enduit, n'est pas compatible avec la mise en place de matériaux exogènes, de type isolation par l'extérieur sous forme de bardages en saillie, ou d'installations techniques apparentées en galles. Cette justification qui figure dans votre projet de délibération me semble correspondre à l'esprit du dernier alinéa de l'article L.111.6.2.

La mise en place d'un périmètre d'exclusion, ainsi justifié, ne fait pas obstacle à l'application du règlement du PLU. Il conviendra donc de vérifier si celui-ci est suffisamment explicite en ce qui concerne les matériaux utilisés pour les restaurations d'immeubles.

D'autre part, je vous rappelle que la même disposition s'applique de droit dans le périmètre de protection de la fontaine St Jean et de la chapelle St Come, monuments historiques inscrits.

Je me tiens à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez avoir à ce sujet.

COPIE DÉPOSÉE EN RÉGISTRE
LE 27 JUIN 2012
ET COMMUNICATION OU
NOTIFICATION
Le 27 JUIN 2012



Tél : (03) 04 94 31 59 95 – Télécopie : (03) 04 94 31 59 96 – Courriel : sdap.var@culture.gouv.fr



Projet de délimitation d'un périmètre de protection du patrimoine
bâti et non bâti du centre ancien en application de l'article L 111-6-2
alinéa 3 du code de l'urbanisme

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
Du 28 novembre 2012 au 4 janvier 2013

Rapport

1 – Objet de la mise à disposition

Les différents dispositifs issus de la loi Grenelle II :
le développement d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables.
Cependant, ces objectifs sont parfois difficilement compatibles avec la protection du patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » prévoit dans son article 12 (codifié à l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme) que « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergies renouvelables correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.* ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les périmètres protégés dans lesquels les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article L 111-6-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme). En dehors de ces secteurs, la commune peut déléguer des périmètres (en application de l'article L 111-6-2 alinéa 3), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales ou urbaines, à l'intérieur desquels les dispositions de l'article L 111-6-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

A la différence des espaces protégés visés à l'alinéa 2 de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme (périmètre de protection de monuments historiques par exemple) sur lesquels s'appliquent des servitudes d'utilité publique, le périmètre défini à l'alinéa 3 et faisant l'objet du présent dossier ne définit pas des règles affectant le droit des sols. Il autorise simplement l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme à s'opposer, lors de la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision prise sur une déclaration préalable, à l'utilisation de matériaux ou d'énergies renouvelables visés au premier alinéa de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la protection de l'environnement. Il s'analyse comme une possibilité offerte aux autorités locales de privilégier la sauvegarde du patrimoine et des paysages sur les dispositions favorables aux énergies renouvelables.

ACTE PUBLIC EXPOSE
Avec dépôt en mairie
le 25 MARS 2013
et publication ou
affichage le 02 AVR. 2013
Le Maire,

- o La spécificité du centre ancien de La Cadière d'Azur :

La grande qualité architecturale et paysagère du village perché lui permet de participer aux réseaux des villages de caractère et des villages fleuris du Var et lui confère un attrait touristique important.

A l'heure actuelle, certains dispositifs d'économies d'énergie sont trop voyants. C'est le cas des panneaux solaires ou photovoltaïques de couleur sombre qui ne s'intègrent pas aux toitures traditionnelles de la commune et dénaturent le centre ancien et historique.

La préservation du caractère paysager et architectural du centre ancien et de l'identité historique forte qui y est associée est incompatible avec la multiplication des panneaux solaires et photovoltaïques de teinte sombre (noire ou bleue) ou trop réfléchissante. De même, la préservation de la qualité des façades anciennes réalisées traditionnellement en enduit ou en pierres n'est pas compatible avec la mise en place d'unités extérieures de pompes à chaleur ou de matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, sous forme de bardage en saillie dissimulant ainsi les décors et modénatures des façades.

Pour cette raison, il est nécessaire de préserver le centre ancien de la commune de toute installation solaire et photovoltaïque, de tout dispositif d'isolation extérieure des murs et de toute unité extérieure de pompe à chaleur non intégrée.

- o Le périmètre de protection proposé en application de l'article L. 111-6-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme :

Afin d'éviter la multiplication d'installations ayant un impact visuel important à l'intérieur du centre ancien du village, il est proposé de mettre en place un périmètre de protection. Ce dernier correspond au centre ancien classé au Plan d'Occupation des Sols en vigueur en :

- o zone UA (vieux village)
- o zone UAa (urbanisation le long de l'avenue Jansoulin au nord du village et de la barre rocheuse très perçue depuis la plaine des Paluns et l'A 50).

A noter que la partie sud de la zone UA est soustraite de ce périmètre dans la mesure où elle est couverte par le périmètre de protection de la fontaine Saint Jean, monument historique inscrit, à l'intérieur duquel l'Architecte des Bâtiments de France peut s'opposer à l'installation de dispositifs d'économies d'énergie ayant un impact visuel.

Dans le périmètre de protection mis en place, les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme seront appliquées en vue de refuser l'installation de :

- o panneaux solaires et/ou photovoltaïques,
 - o dispositifs d'isolation thermique des parois opaques des constructions,
 - o pompes à chaleur non intégrées,
- afin de préserver la qualité, le caractère et l'intérêt des sites, paysages et perspectives monumentales du village ancien.

SCA
LE MORE
25 MAR 2013
02 AVR 2013
LA MORE

2 – Les conditions de la mise à disposition du public

Les procédures d'association du public et de publicité ont été menées conformément aux articles R 123-20-2 du et R 123-25 du code de l'urbanisme.

→ Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2012 sur le projet de périmètre.

→ Arrêté municipal n° 2012/06 en date du 25 octobre 2012 prescrivant la mise à disposition du public du projet de délimitation d'un périmètre de protection du patrimoine bâti et non bâti du centre ancien en application de l'article L 111-6-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

→ Mise à disposition a eu lieu du 28 novembre 2012 au 4 janvier 2013, soit 38 jours consécutifs.

Les horaires et jours d'ouverture étant mentionnés dans ledit arrêté soit :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
- Les mercredis de 8h00 à 12h30.
- Les lundis 24 décembre 2012 et 31 décembre 2012, les horaires de consultation du dossier sont les suivants : de 8 h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Jours de fermeture :

- Mardi 25 décembre 2012
- Mercredi 26 décembre 2012
- Mardi 1^{er} janvier 2013
- Mercredi 2 janvier 2013

→ Contenu du dossier :

Un dossier comportant les pièces suivantes a été mis à disposition du public :

1. Exposé des motifs
2. Projet de délibération
3. Projet de périmètre
4. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
5. Mesures de publicité
 - 5.1. Arrêté 2012/06 en date du 25/10/2012 prescrivant la mise à disposition
 - 5.2. Avis de mise à disposition en date du 21/1/2012
 - 5.3. Certificat d'affichage
 - 5.4. Informations sur le site internet de la commune
 - 5.5. Informations dans Var Matin
 - 5.6. 1^{er} avis de mise à disposition du public dans deux journaux locaux
 - 5.7. 2^{ème} avis de mise à disposition du public dans deux journaux locaux (intégré en cours de mise à disposition)
 - 5.8. Information dans le bulletin municipal de La Cadière d'Azur – Décembre 2012 (intégrée en cours de mise à disposition)

→ Les mesures de publicité :

- Avis de mise à disposition du public en date du 2 novembre 2012 avec certificat d'affichage en date du 10 novembre 2012

- ° Avis de mise à disposition du public publié le 9 novembre 2012 dans Var Matin et La Marseillaise (rubrique annonces légales), soit plus de 15 jours avant l'ouverture de la mise à disposition
- ° Information dans Var Matin (rubrique La Cadière) : exposé du projet et informations sur les dates et horaires de mise à disposition du public
- ° Site internet de La Commune : www.lacadiere-dazur.com : avis de mise à disposition mis en ligne
- ° Affichage effectué dans les quartiers (13 points) et dans le village (10 points). Reportage photographique effectué le 12 novembre 2012.
- ° Article dans le bulletin d'information de La Cadière d'Azur – Décembre 2012
- ° Avis de mise à disposition du public publié le 29 novembre 2012 dans Var Matin et La Marseillaise (rubrique annonces légales), soit dans les 8 premiers jours de la mise à disposition.

3 – Registre de mise à disposition

Quatre personnes sont venues consulter au service urbanisme le dossier pendant les jours d'ouverture. Deux personnes n'étaient pas directement concernées car résidant hors du village ancien.

Les deux autres personnes qui ont consulté le dossier ont manifesté oralement leur accord sur ce projet dans la mesure où il va contribuer à renforcer la protection du centre ancien.

Compte tenu de leur accord de principe, ces personnes n'ont rien mentionné sur le registre, qui le 4 janvier 2013 à 17H15, ne comportait aucune observation.

Le projet de mise en place d'un périmètre de protection du patrimoine bâti et non bâti dans le centre ancien en application de l'article L 111-6-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme n'a donc soulevé aucune observation de la part du public.

Fait à La Cadière d'Azur, le 15 janvier 2013
Le Maire
René JOURDAN



ACTE REÇU ENREGISTRÉ
APRÈS DÉPÔT EN PROCECURE
le 25 MARS 2013
et 25 MARS 2013
à 12 H 00
le 02 AVR. 2013
Le Maire,

LA CADIERE D'AZUR

PERIMETRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE DU CENTRE ANCIEN (L 111-6-2.3 DU CODE DE L'URBANISME)

Jeudi 22 Novembre 2012

Echelle 1/2000

Périmètre de protection du centre ancien mis en place en application de l'article L 111-6-2

alinéa 3 du code de l'urbanisme

Périmètre de protection de la fontaine St Jean (Monument Historique Inscrit)

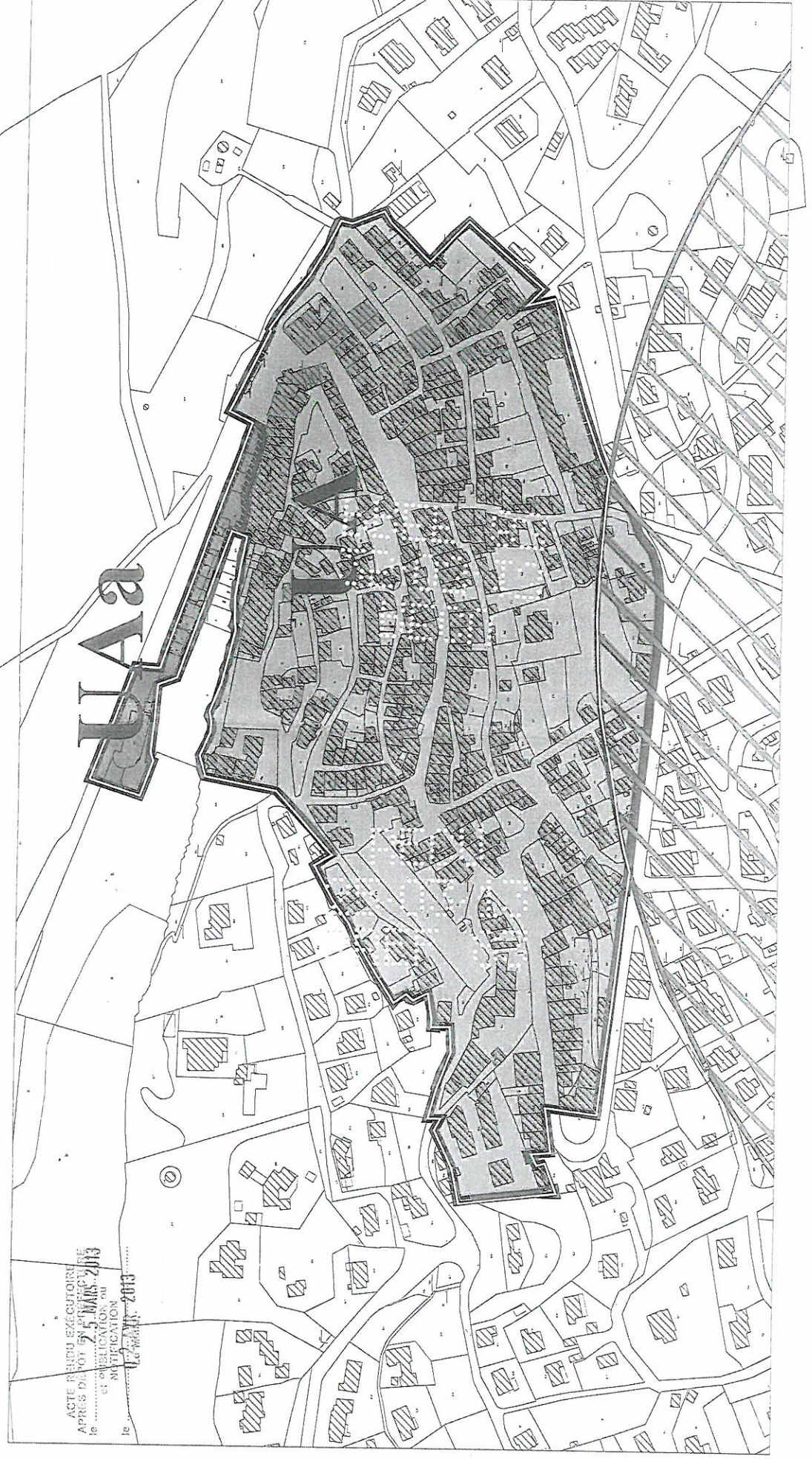
Zone UA (centre ancien)

Zone UAa (avenue Jansoulin)

Limite de zone de POS

Cadastre - Tous droits réservés - Janvier 2012

ACTE REÇU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN POUCELIÈRE
le 25 MARS 2013
et SÉLÉCTION ou
NOTIFICATION
le 25 MARS 2013



LA CADIÈRE D'AZUR

PERIMETRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE DU CENTRE ANCIEN (L 111-6-2.3 DU CODE DE L'URBANISME)

Jeudi 22 Novembre 2012

Echelle 1/2000

Périmètre de protection du centre ancien mis en place en application de l'article L 111-6-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme

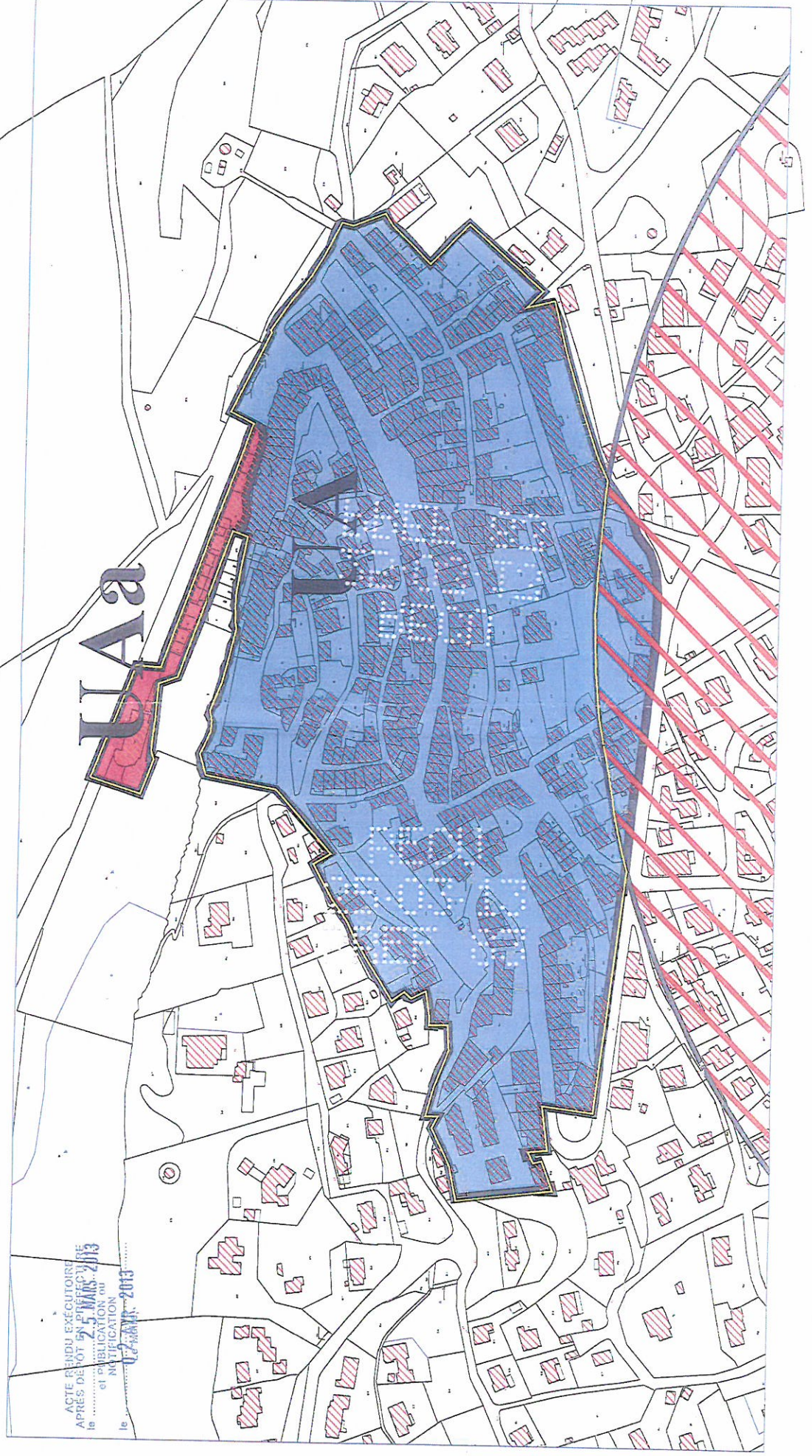
Périmètre de protection de la fontaine St Jean (Monument Historique Inscrit)

Zone UA (centre ancien)

Zone UAa (avenue Jansoulin)

Limite de zone de POS

Cadastre - Tous droits réservés - Janvier 2012





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit , le dix juin
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. MORI Edmond Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du Conseil municipal : le 03 JUIN 1988

PRÉSENTS : MM. MORI E. - GRATIAN E. - MARIN G. - CAMOIN C.
DE BALINCOURT J. - REYNAUD H. - JOURDAN R. -
OLMETA L. - ARLON D. - Mme CACHARD M. -
GUERIN J. - GRENA L. -

OBJET :

CREATION D'UN DROIT
DE PREEMPTION URBAIN.

~~ABSENTS~~ XXXXX.

AVAIENT DONNE PROCURATION : (en vertu de l'article L 121-12 du
XX Code des Communes) : ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~

Monsieur GREGOIRE C.

Monsieur JORDI A.

Monsieur DUREAU P.

Monsieur PREBOIST R.

Monsieur DAGNAC R.

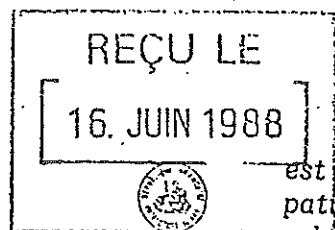
Madame GUERIN J.

Monsieur DE BALINCOURT J.

Monsieur MORI E.

Monsieur ARLON D.

Monsieur OLMETA L.



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il
est désormais possible aux communes dotées d'un Plan d'Occu-
pation des Sols approuvé de créer un droit de préemption
urbain sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones
d'urbanisation future NA. (Loi du 23.12.1986).

Il précise

- que la Commune aurait tout intérêt à pouvoir exercer ce
Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones NA
et U du P.O.S.,
- que ce D.P.U. peut être rétrocedé par la Commune à d'éven-
tuels acquéreurs,
- qu'il n'implique en aucun cas une obligation d'achat de
la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après
en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE de ses Membres,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain,

DONNE au Maire délégation de ce droit de préemption
urbain pour l'ensemble des zones NA et U du Plan d'Occupa-
tion des Sols publié le 9 Février 1988 .

Fait et délibéré, les jour mois et an sus-dits.

Pour copie certifiée conforme.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE 16.06.88
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 11.06.88

